RÈGLEMENT (CEE) N° 2391/73 DE LA COMMISSION

du 31 août 1973

abrogeant le régime de suspension des charges à l'importation et des montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique [1],

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73 [3],

vu le règlement (CEE) n° 1969/73 du Conseil, du 19 juillet 1973, déterminant les dispositions régissant l'abrogation du régime de suspension des charges à l'importation et des montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine [4], et notamment son article 1er,

considérant que, aux termes de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1969/73 il doit être mis fin au régime de suspension des charges à l'importation et des montants compensatoires lorsque le prix des gros bovins, constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté, est inférieur à 103 % du prix d'orientation ;

considérant qu'il a été constaté que ce prix s'élevait, pendant la semaine qui a commencé le lundi 27 août 1973, à un niveau de 102,25 % du prix d'orientation ; que le régime de suspension doit par conséquent prendre fin ;

considérant qu'il est indiqué, pour respecter le rythme de fixation des prélèvements, de choisir un lundi pour l'entrée en vigueur du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est mis fin au régime prévu par le règlement (CEE) n° 182/73 du Conseil, du 23 janvier 1973, portant suspension des charges à l'importation et des montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1331/73 [6].

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

---

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(3) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.
(4) JO n° L 20 du 21. 7. 1973, p. 12.
(5) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 13.
(6) JO n° L 136 du 23. 5. 1973, p. 4.